CONCLUSIONS

Enquête publique
Du lundi 15 décembre 2025 au Lundi 15 janvier 2026 inclus

Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, présentée par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE, pour la création d'une unité de conversion de cobalt et nickel située sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre.

Président de la commission d'enquête : Monsieur Gérard CHARLES
Commissaire enquêteur : Madame Eva MONDINI
Commissaire enquêteur : Monsieur Philippe CALAND

Sommaire

1) Rappel du projet....3
2) Attendus....6
3) Considérations générales....8
4) Tableau avis des PPA ainsi que des organismes consultés....9
5) Réponses du Maitre d'ouvrage aux demandes complémentaires de la commission d'enquête....16
6) Avis de la commission sur la demande d'autorisation environnementale....33
7) Avis de la commission la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme....36
8) Conclusion de la Commission d'Enquête....38
9) Recommandations avec les engagements complémentaires du maitre d'ouvrage....40

1) Rappel du projet

Le projet EMME consiste à créer une unité industrielle pour la **conversion de nickel et de cobalt** destinée à la chaîne d'approvisionnement des matériaux actifs de batteries pour véhicules électriques. L'objectif de production, après une montée en cadence en 2028, est de convertir 20 000 tonnes de nickel et 3 000 tonnes de cobalt par an. L'implantation se fait sur une superficie de **32 hectares** au sein du terminal industrialo-portuaire de Parempuyre - Blanquefort, en bordure de la Garonne.

Le projet est soumis à une procédure d'**Autorisation environnementale** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de Bordeaux Métropole. Il est également classé **SEVESO seuil haut**.

<u>Situation</u>

Le projet est envisagé sur le site dit « Grattequina », à cheval sur les communes de Parempuyre et Blanquefort en Gironde. Situé sur la rive gauche de la Garonne, le site appartient au Grand Port Maritime de Bordeaux. Il comprend un quai et une zone de stockage attenante, existants et réaménagés en 2015 et un terrain, à l'arrière des premiers, dont la MECDU vise à confirmer la vocation industrialo-portuaire et l'ouverture à l'urbanisation, par modification du PLUi (la procédure est en cours). Sa superficie est d'environ 32 hectares.

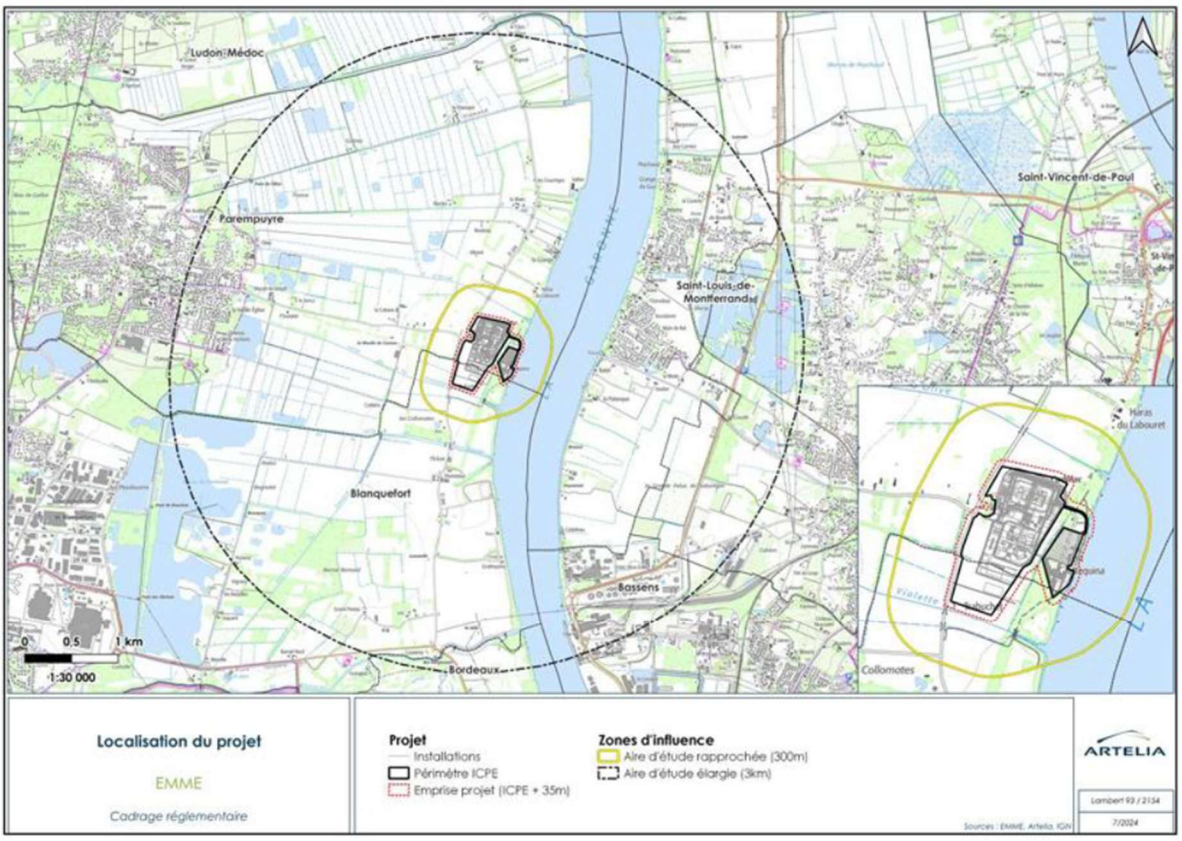

*Figure 2 – Délimitation géographique du projet**
source EMME

<u>Objectifs du projet selon l'entreprise</u> :

Les objectifs affichés par le porteur du projet consistent à produire, à partir de matériau brut, 20 000 tonnes de Nickel et 3 000 tonnes de cobalt (sous forme de sulfates, soit 89 000 tonnes de sulfate de nickel et 14 000 tonnes de sulfate de cobalt) auxquels s'ajoutent environ 140 000 tonnes de co-produits valorisables.
EMME affiche sa volonté d'adopter une stratégie « zéro émission carbone » en choisissant l'électricité comme source d'énergie de son process industriel et assurant la quasi intégralité de sa logistique (construction du site et de l'usine, intrants et expéditions) par voies maritimes et fluviale. Le projet est ainsi susceptible d'apporter au GPMB une croissance de l'ordre de 20% de son trafic actuel.
À terme, la mise en œuvre du projet permettrait d'éviter l'émission d'1,6 million de tonnes de CO2 par an par rapport à l'importation des mêmes produits finis.

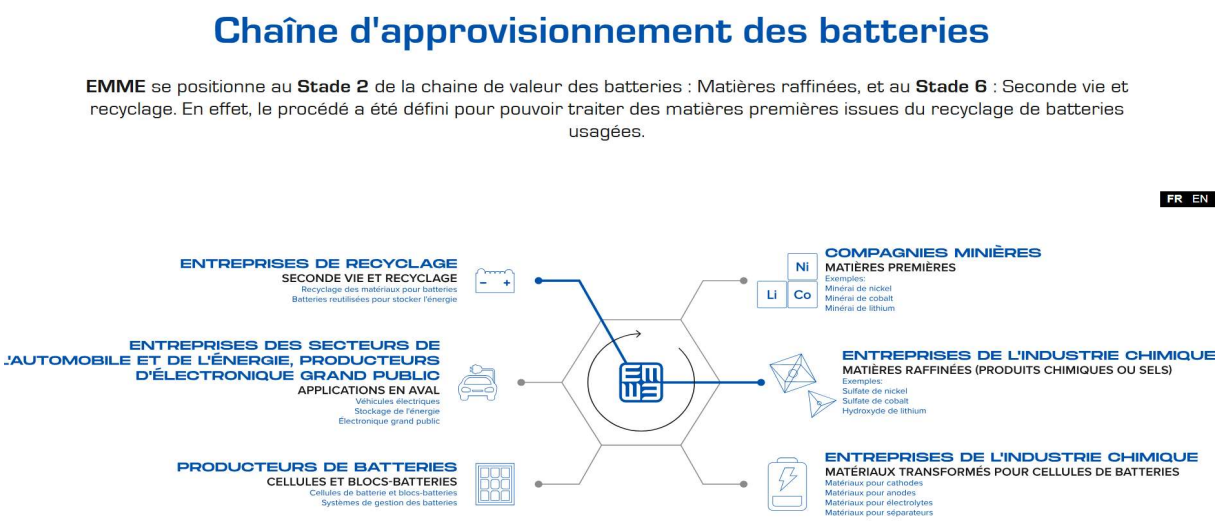

Les enjeux

Établir la capacité et le savoir-faire nécessaires à la production de matériaux de qualité pour les batteries

Réduire l'empreinte carbone des matériaux de qualité pour les batteries de véhicules électriques

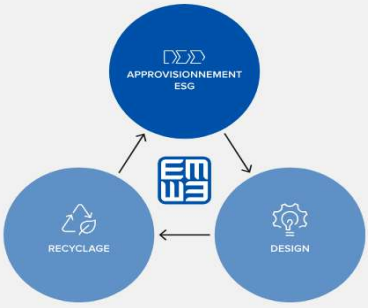

Le projet EMME s'inscrit dans le plan de l'Union européenne « European Raw Materials Act » du 16 mars 2023 qui vise à sécuriser les chaines d'approvisionnement européennes en matériaux critiques, ainsi que dans le plan France 2030 qui ambitionne de positionner la France comme un acteur majeur de la mobilité électrique.

Le projet EMME satisfait aux critères des industries vertes définies par la loi du 23 octobre 2023 et a obtenu le 31 décembre 2024 l'agrément au crédit d'impôt « industrie verte ». Le projet a été reconnu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt majeur.

Caractéristiques principales :

Le projet prévoit :
- l'utilisation du quai de Grattequina, aménagé dans les années 1920 et dernièrement (2015) réaménagé aux standards actuels permettant l'accostage des mêmes navires vraquiers ou porte-containers que ceux qui alimentent les autres quais du GPMB. Ce quai sera doté de grues adaptées ;
- l'aménagement de la zone de stockage existante et attenante au quai, pour accueillir jusqu'à 800 containers simultanément et les cuves des réactifs liquides nécessaires au process ;
- l'aménagement du terrain en arrière de la zone de stockage avec une séparation par un corridor écologique arboré, allant jusqu'à l'avenue de Labarde. Ce terrain, qui serait partiellement remblayé sur 16 ha supporterait l'usine elle-même, les bâtiments administratifs et le laboratoire de recherche.

Ces infrastructures doivent permettre :
- l'acheminement des intrants et des produits finis (sulfates de Nickel et de Cobalt et co-produits valorisables) sur le site ;
- leur stockage dans des conditions de sécurité garanties par le respect des normes nationales ;
- les différentes étapes du processus physico-chimique de conversion (lixiviation, précipitations, extraction par solvants et cristallisation) du matériau traité. La nature des intrants (précipité d'hydroxyde mixte, dit MHP, et réactifs nécessaires au process) et des produits de conversion (sulfates de Nickel et de Cobalt) induisent le classement de l'usine au titre de la directive SEVESO, au niveau SEVESO seuil haut, du fait du risque de déversement accidentel dans la Garonne.
Il est prévu que le site fonctionne sur un régime permanent, 24h/24 et 7j/7.

Coût :

Le coût du projet a été estimé par la société EMME à 500 M€.

Les produits :

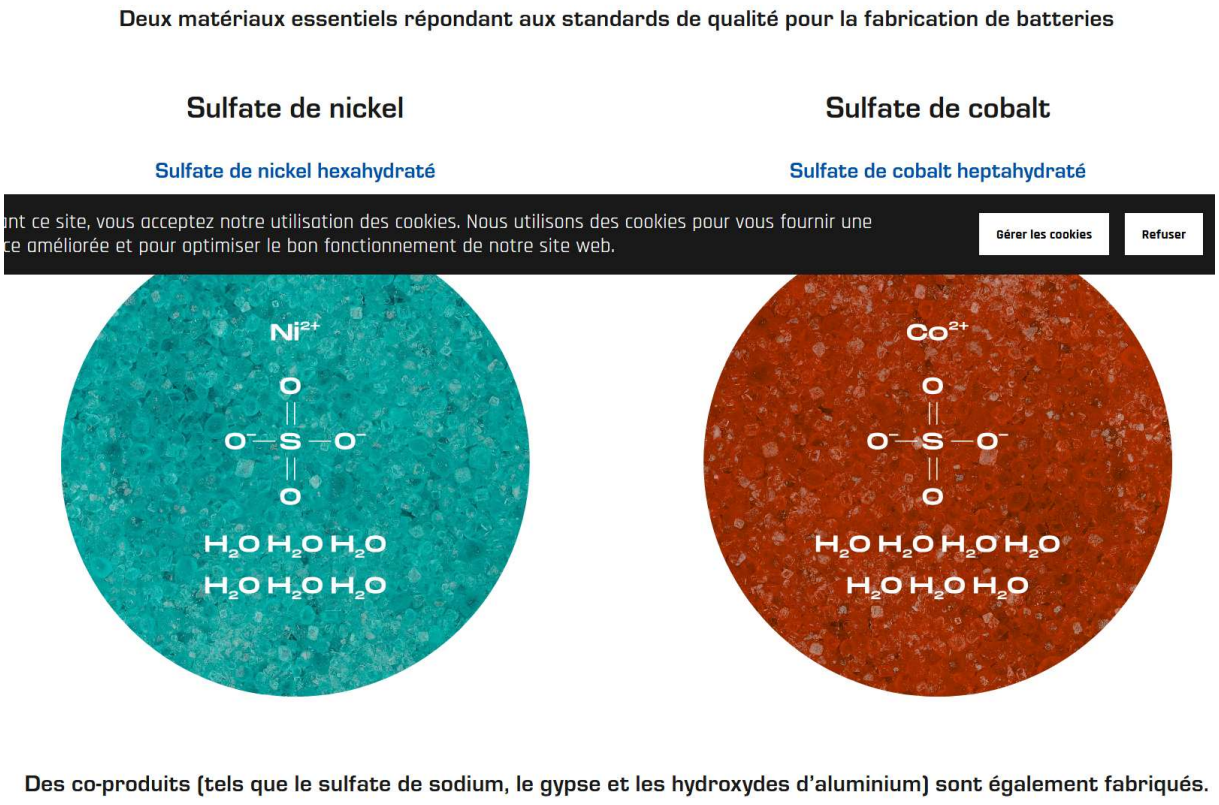

Le calendrier :

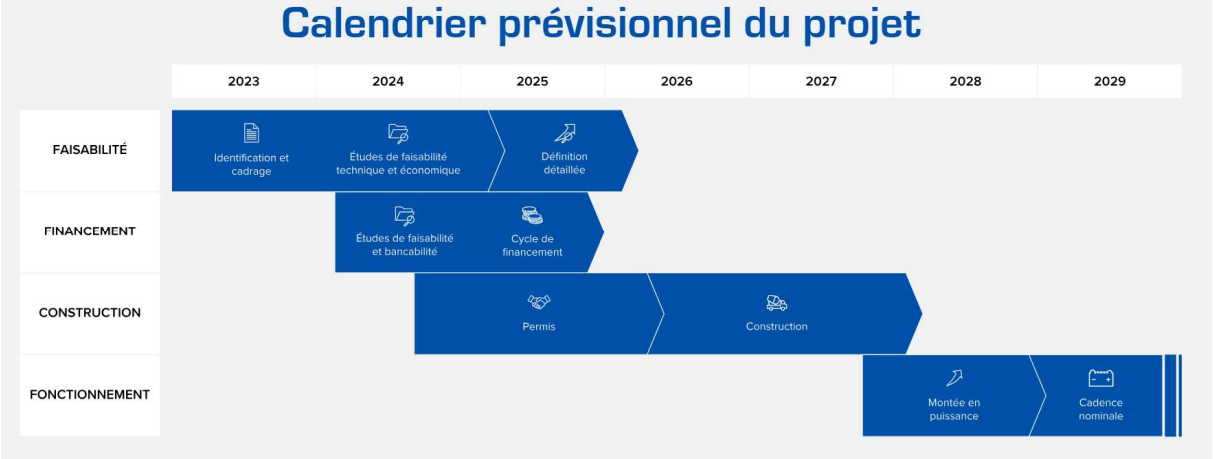

2) Attendus

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-13, L.122-14 et R.122-27 relatifs à la procédure commune d'évaluation environnementale et d'autorisation, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau, les articles les articles L.512-1 et suivants relatifs aux ICPE, les articles L.181-1 à L.181-32 relatifs à l'autorisation environnementale, les articles, les articles R.181-1 à D.181-57, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, et R.153-13 à R.153-16 ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 4 portant sur l'enquête publique unique ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté NOR TECD 24 26529 A du 18 novembre 2024 du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale reformée ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 8 juillet 2025 et complétée le 31 juillet 2025 par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE ;

VU le courrier du 3 juillet 2025 par lequel le Grand Port Maritime de Bordeaux, en sa qualité de porteur de la demande, autorise la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE à déposer la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le dossier de demande de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) déposé par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE ;

VU la demande d'organisation d'une enquête publique unique formulée par le pétitionnaire le 8 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'autorité Environnementale (MRAe) du 14 octobre 2025 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU les avis émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis des conseils municipaux concernés et impactés dans le cadre de ce projet ;

VU les réponses apportées par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE aux différents avis émis ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 septembre 2025, avec les personnes publiques associées et consultées ;

VU le rapport final de la concertation préalable mise en place du 24 mars au 15 mai 2025 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), conformément à l'article L.121-16 et suivants du code de l'environnement et son bilan, en date du 10 juin 2025 ;

VU le rapport final de la concertation continue mise en place avant le début de l'enquête publique, du 3 juillet 2025 au 13 novembre 2025, conformément à l'article L.121-14 du code de l'environnement, en date du 20 novembre 2025 ;

VU la Décision n°E25000201/33 du 17 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête et de son président

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les demandes susvisées, conformément au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementairement requis et émis postérieurement à la signature de cet arrêté seront joints au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

3) Considérations générales

Considérant que le projet EMME s'inscrit dans le plan de l'Union européenne « European Raw Materials Act » du 16 mars 2023 qui vise à sécuriser les chaines d'approvisionnement européennes en matériaux critiques, ainsi que dans le Plan France 2030 qui ambitionne de positionner la France comme un acteur majeur de la mobilité électrique.

Considérant que le projet EMME satisfait aux critères des industries vertes définies par la loi du 23 octobre 2023 et a obtenu le 31 décembre 2024 l'agrément au crédit d'impôt « industrie verte ».
Le projet a été reconnu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt majeur.
Considérant que le projet vise à :

- Soutenir le développement des véhicules électriques en France et en Europe
- Mettre en œuvre la politique de reconquête de la souveraineté industrielle
- Favoriser les intérêts humains et macroéconomiques pour le territoire à travers l'implantation de l'unité de conversion en Gironde
- Développer un projet exemplaire d'un point de vue environnemental

Considérant que en implantant sur le site industrialo-portuaire de Parempuyre Blanquefort un pôle de conversion de nickel et de cobalt, adossé à un laboratoire de science des matériaux et des procédés, le projet participe directement à la construction d'une filière française et européenne de la mobilité électrique.

Considérant que le déroulement de l'enquête pendant les vacances de Noel n'a pas été un frein à la participation du public. En effet, la commission d'enquête a pris le soin de programmer 14 permanences, dont une le samedi 10 janvier, une le vendredi 2 janvier alors même que la mairie de Parempuyre était fermée et une de grande amplitude le mardi 16 décembre de 15 h à 19 h.

Considérant que le regroupement toutes les observations sur registre numérique a permis au public de lui faciliter la consultation de l'ensemble des observations.

Considérant que sur la forme du dossier, la commission d'enquête note que ce dossier complet fait preuve d'une structure formelle rigoureuse et transparente en regroupant de manière cohérente les enjeux industriels, environnementaux et d'urbanisme avec :

- Une structure claire et hiérarchisée :
  - Présentation synthétique
  - Sommaire détaillé et précis
  - Système de numérotation efficace
- Une exhaustivité documentaire incluant :
  - Les études techniques et environnementales (DDAE)
  - Les avis des instances de régulation (MRAe, DREAL, ARS, etc.)
  - Les délibérations des nombreuses collectivités locales concernées,
  - Le suivi de la concertation préalable sous l'égide de la CNDP.

Considérant que toutes les directives de l'arrêté du 28 novembre 2025 ont été scrupuleusement respectées.

4) Tableau avis des PPA ainsi que des organismes consultés

SYNTHÈSE DES AVIS DES AUTORITÉS ET RÉPONSES EMME

Autorité / Organisme	Objet de l'avis	Points clés / Demandes	Réponses et engagements EMME
DREAL (Nouvelle-Aquitaine)	Autorisation Environnementale (ICPE)	Demande de précisions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), la gestion des eaux et le respect de l'arrêté "Chimie" du 04/11/2024.	Fourniture d'un tableau de récolement complet. Engagement à respecter les VLE les plus restrictives pour le nickel (0,1 mg/Nm³). Précision sur le renvoi des eaux polluées vers le process.
ARS (Agence Régionale de Santé)	Impact Sanitaire	Nécessité de caractériser l'état initial réel de l'air par des mesures (IEM) plutôt que par de simples modélisations, surtout près des habitations.	EMME réalisera des mesures de la qualité de l'air avant le début du chantier. Le protocole de mesure est en cours de validation avec l'ARS.
DDTM (Gironde)	Mise en compatibilité du PLUi	Demande d'uniformisation des données sur les zones humides entre les différentes pages du dossier.	Correction des données : 14,82 ha de zones humides impactées. Compensation prévue de 22,28 ha (soit un ratio de 1,5 conforme à la réglementation).
CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)	Dérogation Espèces Protégées	**Avis Défavorable**. Juge les inventaires biodiversité insuffisants. Demande la requalification des impacts sur les espèces protégées de « modérés » à « forts	*Dossier en cours d'ajustement.* EMME intègre les préconisations sur la palette végétale et réévalue les mesures de compensation pour répondre aux exigences de "gain net".
SAGE Estuaire de la Gironde	Compatibilité SAGE	**Avis favorable** avec réserves sur le maintien des écoulements hydrauliques (corridor vert) et la gestion des risques d'inondation.	Confirmation des dimensions des ouvrages hydrauliques sous les remblais pour maintenir l'écoulement Sud-Nord. Intégration du SMIDDEST au comité de suivi.

Autorité / Organisme	Objet de l'avis	Points clés / Demandes	Réponses et engagements EMME
SAGE Nappes Profondes	Ressource en Eau	Analyse de l'impact sur les nappes de l'Oligocène et de l'Eocène.	Avis d'absence d'incidence directe ou indirecte car le projet ne prévoit aucun prélèvement dans les nappes profondes du SAGE.
SDIS 33	Sécurité Incendie	Avis rendu principalement dans le cadre de l'autorisation environnementale (hors procédure PLUi), dans le cadre de la réunion d'examen conjoint.	EMME a confirmé que le procédé industriel n'engendre pas de risque d'emballement thermique. Plan d'évacuation prévu en cas d'inondation majeure.

Le projet a reçu un **avis global favorable** sauf un avis défavorable des autorités administratives CNPN avec des conditions pour certaines et des précisions, points de blocage et oppositions pour d'autres.

- Avis des Autorités de l'État:

  - DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : L'inspection a demandé des **compléments techniques importants**, notamment sur l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) et les poussières de nickel. Elle exige également un contrôle strict de la qualité des eaux avant leur rejet ou leur réincorporation dans le procédé.
  - ARS (Agence Régionale de Santé) : **L'avis est favorable sous réserve**. L'ARS souligne la nécessité de réaliser des mesures réelles de la qualité de l'air (état initial) au niveau des habitations les plus proches avant le début du chantier, estimant que la modélisation seule est insuffisante.
  - DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) : **L'avis est favorable au projet.** Cependant, elle demande une harmonisation des données sur les zones humides, précisant que le projet détruira 14,82 hectares, nécessitant une compensation de 22,23 hectares (ratio de 150%).

- Avis des Commissions de l'Eau et de l'Environnement :
  - SAGE Estuaire de la Gironde : Le bureau de la commission a émis un **avis avec des réserves,** demandant notamment de préciser les dimensions des ouvrages hydrauliques pour maintenir les écoulements en cas d'inondation et de mieux justifier le choix du site par rapport aux enjeux environnementaux.
  - SAGE Nappes Profondes : estime que **le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les nappes profondes de Gironde**, car les prélèvements et impacts se limitent aux nappes superficielles durant le chantier.
  - CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) : Le CNPN a émis **un avis défavorable.** Il juge les mesures de compensation insuffisantes pour les espèces protégées et demande une réévaluation des impacts résiduels, qualifiés de « forts ».

- Réponses et Engagements de la société EMME :
  - Sur la Qualité de l'Air ARS : EMME s'est engagée à réaliser les mesures de l'air au plus proche du site avant la phase chantier, en concertation avec l'ARS, pour établir un état initial réel.
  - Sur la Gestion de l'Eau DREAL : La société précise que les eaux de ruissellement polluées ne passeront pas par l'Unité de Traitement des Effluents (UTE) mais seront directement réintégrées dans le procédé industriel pour y être traitées.
  - Sur les Zones Humides DDTM : EMME a pris acte des corrections demandées par la DDTM et confirme l'objectif de compenser 22,28 hectares de zones humides pour les 14,82 hectares impactés.
  - Sur les MTD et l'AM Chimie DREAL : EMME a fourni un récolement complet par rapport à l'arrêté ministériel "Chimie" du 4 novembre 2024 et s'est engagée à respecter les valeurs limites d'émission les plus restrictives, notamment pour le nickel.
  - Sur l'avis du CNPN.

SYNTHESE DES REPONSES APPORTEES PAR EMME AUX RECOMMANDATIONS DU CNPN

Thématique	Recommandations du CNPN	Mesures et Réponses d'EMME	État de réponse
Emprise Foncière	Réduire l'artificialisation et l'emprise au sol globale du projet.	Optimisation du plan de masse par un « compactage » des bâtiments industriels sur la parcelle.	Traité
Évitement (Zone Humide)	Mieux prendre en compte les zones humides à fort enjeu écologique.	Modification du projet pour éviter totalement la zone humide à fort enjeu située dans la partie Ouest de la parcelle.	Traité
Calendrier des travaux	Adapter les travaux pour ne pas perturber les cycles biologiques (reproduction).	Engagement formel sur un calendrier de travaux évitant les périodes de nidification et de reproduction de la faune.	Traité
Compensation (Ratio)	Augmenter les surfaces de compensation jugées initialement trop faibles.	Extension des zones de compensation pour atteindre un ratio de surface supérieur à 2:1 (2 ha compensés pour 1 ha détruit).	Traité

Thématique	Recommandations du CNPN	Mesures et Réponses d'EMME	État de réponse
Qualité des Milieux	Garantir la restauration fonctionnelle des prairies et zones humides.	Détail des techniques de génie écologique pour la restauration des habitats dégradés sur les sites compensatoires.	Traité
Gouvernance et Suivi	Assurer un suivi rigoureux et transparent sur le long terme.	Création d'un comité de suivi environnemental et engagement de gestion des mesures compensatoires sur 30 ans.	Traité

Conclusion : En complément de la déclaration en tant que Projet d'Intérêt National Majeur (PINM), la société EMME a proposé des mesures environnementales concrètes et très satisfaisantes en particulier concernant la protection de la biodiversité afin de reconsidérer l'avis défavorable du CNPN et la validation technique finale des rejets atmosphériques et aqueux.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS TERRITORIALES ET REPONSES EMME

Collectivité / Commune	Date	Avis / Position	Exigences principales ou motifs d'inquiétude	Réponses et engagements EMME
Bordeaux Métropole	26/09/2025	**Favorable (avec observations)**	Étude d'impact hydraulique par tiers indépendant ; priorité au fret fluvial ; mise en place d'un comité de suivi annuel.	Etude réalisée par 2 cabinets indépendants ; confirmation du transport fluvial ; création d'un comité de suivi de l'exploitation.
Parempuyre	24/09/2025	**Favorable (majorité)**	Demande d'améliorations techniques et de garanties de sécurité à intégrer à l'enquête publique.	Intégration des mesures de réduction des risques (systèmes d'arrêt d'urgence automatisés).
Blanquefort	22/09/2025	**Favorable (majorité)**	Accès permanent aux digues ; suivi rigoureux de l'État sur les risques Seveso ; question de l'acceptabilité sociale.	Garantie d'accès aux services de gestion des eaux ; confirmation de la réversibilité rapide des processus industriels.

Collectivité / Commune	Date	Avis / Position	Exigences principales ou motifs d'inquiétude	Réponses et engagements EMME
Bordeaux	30/09/2025	**Favorable (majorité)**	Plan de circulation concerté avec RTE et la Métropole ; limitation des nuisances sonores pour les riverains.	Engagement à coordonner les flux de chantier et de transport avec les autorités locales.
Ambarès-et-Lagrave	15/09/2025	**Favorable (unanimité)**	Analyse d'impact sur le scénario "Tempête 1999" ; compatibilité des mesures de compensation avec Natura 2000.	Fourniture de cartographies montrant que les enjeux bâtis restent hors d'eau pour les scénarios 1981 et 1999.
Bassens	07/10/2025	**Favorable (majorité)**	Soutien de l'État pour l'ensemble des industriels (ZIBAC) ; clarification des accès secours si routes inondées.	Précision sur l'autonomie des moyens de lutte incendie (réserves d'eau) et accès possible par quai fluvial.
Le Pian-Médoc	10/12/2025	**Réservé (unanimité)**	Risque de saturation du poste source électrique ; risque incendie de forêt ; aménagement du chemin Palus.	. La responsabilité de la qualité de service est du ressort d'ENEDIS, tout en confirmant la capacité technique de RTE à accueillir le projet. Confirmation des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie et des obligations légales de débroussaillement.
Ludon-Médoc	24/09/2025	**Avis Défavorable**	Incompatibilité d'une usine Seveso Seuil Haut en zone PPRI ; manque de clarté sur l'impact hydraulique.	Études visant à démontrer que la rehausse du niveau d'eau est résiduelle et sans impact sur le bâti existant.
St-Louis-de-Montferrand	24/09/2025	**Avis Défavorable (unanimité)**	Zone d'extrême danger inondation ; exposition aux vents dominants (bruit/air) ; interdiction de tout remblai.	Affirmation que le projet ne modifie pas significativement l'aléa inondation sur la rive droite.

➢ Position générale des collectivités

Les avis varient d'une approbation avec observations à une opposition franche :

- **Avis Favorable sous conditions** : Bordeaux Métropole, Parempuyre, Blanquefort, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Bordeaux et Le Pian-Médoc (avis réservé au raccordement électrique).
- **Avis Défavorable** : Saint-Louis-de-Montferrand (unanimité) et Ludon-Médoc (refus de se prononcer favorablement en l'état).

➢ Principales préoccupations et exigences des délibérations

- **Risque Inondation** : Plusieurs communes exigent des garanties sur l'absence d'impact du projet sur les niveaux de crue pour les communes voisines (notamment pour des événements type tempête de 1999 ou 1981+20cm).
- **Transports et Circulation** : Demande de plans de circulation précis pour limiter les nuisances sonores et l'impact sur le trafic routier induit par l'exploitation.
- **Biodiversité et Environnement** : Exigence de conformité des mesures de compensation avec les objectifs Natura 2000 et suivi rigoureux de la qualité de l'air et de l'eau.
- **Gouvernance** : Création d'un **comité de suivi local** incluant l'ensemble des communes impactées pour garantir la transparence tout au long du projet.

➢ Réponses et engagements de la Société EMME

En réponse à l'avis de Bordeaux Métropole, EMME a apporté les précisions suivantes :

- **Modélisation Hydraulique** : EMME a fourni des analyses complémentaires pour des événements météo historiques (1981, 1999). Les simulations avec le Référentiel Inondation Gironde (RIG) et avec une contre-expertise par un second cabinet (CDR International) en 2024 concluent que les secteurs à enjeux restent "hors d'eau" et que les impacts résiduels du projet sur les niveaux de crue sont minimes.

- **Maîtrise des Risques** : La société s'engage à ce que les mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers soient suivies par les services de l'État.

- **Concertation Permanente** : EMME confirme la mise en place d'une concertation continue avec les parties prenantes par une Commission de Suivi de Site (conformément au code de l'environnement pour projet SEVESO) avec la production d'un rapport annuel pour l'information du public sur les risques technologiques, sécuritaires et environnementaux et la mise en place d'un comité de suivi local dont la composition exacte n'a pas encore été figée pour laisser la porte ouverte à de nouvelles parties prenantes d'ici le démarrage du chantier mais sera composé à minima à la demande de Bordeaux Métropole :
    - des communes intéressées par le projet et Bordeaux Métropole,
    - des organisations représentatives de l'intérêt général du territoire,
    - des habitants,
    - des associations du territoire.

- **Accès au Site** : Des éclaircissements ont été apportés sur les modalités d'accès à l'usine en cas d'inondation majeure, garantissant notamment l'accès permanent aux digues pour les services de gestion.

Conclusion :
Le Maître d'ouvrage s'est attaché à démontrer la compatibilité entre l'installation d'une usine Seveso seuil haut et la préservation de l'environnement, notamment en prenant en compte les contraintes environnementales locales (zone inondable, proximité de zones Natura 2000 etc…). La majorité des grandes instances (Métropole, Bordeaux) soutient le projet pour ses bénéfices économiques et de décarbonation. De plus les réponses de EMME ont permis de lever les incertitudes techniques, notamment sur le risque inondation. Enfin la mise en place d'un comité de suivi, demandée notamment par Bordeaux Métropole et la mairie de Bordeaux assurera une bonne information et permettra de rassurer sur le projet.

5) Réponses du Maitre d'ouvrage aux demandes complémentaires de la commission d'enquête

1. Emissions atmosphériques de Nickel
2. Stockage des produits sur la plateforme portuaire
3. Neutralité carbone
4. Natura 2000
5. Approvisionnement en eau
6. Ligne électrique RTE
7. Délibération du Pian-Médoc
    - Rappel de l'avis de la commune du Pian-Médoc
    - Réponses de la societe emme a l'avis de la commune du Pian-Médoc

1. Emissions atmosphériques de Nickel

Remarque de la commission d'enquête : *Indiquer le taux de nickel rejeté dans l'atmosphère.*

Réponse du maître d'ouvrage

Le taux maximal de nickel rejeté dans l'atmosphère est **30,4 kg/an.**

Il est précisé que :

-Cette valeur provient de l'application de l'« Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie », mentionné dans l'avis de la DREAL (Pièce 4.2 du dossier de l'enquête publique) suite à l'instruction du projet.
Cet Arrêté prescrit une valeur seuil d'émission de nickel de 0,1 mg/Nm3 alors que la valeur seuil d'émission de nickel prise en compte dans le dossier d'étude d'impact est 1 mg/Nm3. C'est pourquoi le taux d'émission de 304 kg/an figurant dans le DDAE est réduit à 30,4 kg/an indiqué ci-dessus.

-Ceci est une amélioration significative en termes d'émission atmosphérique, suite à l'instruction du dossier du projet par les services de l'Etat. Cette amélioration ne change pas la conformité de l'Evaluation des Risques Sanitaires réalisée en mai 2025 qui concluait à la conformité sur la base de valeurs de seuils plus élevées.

2. Stockage des produits sur la plateforme portuaire

Remarque de la commission d'enquête : *Répondre à la remarque de la MRAe qui recommande de préciser les modalités et mesures visant à sécuriser ou évacuer les produits stockés sur la plateforme portuaire en cas d'événement d'inondation significatif.*

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude hydraulique est présentée dans son intégralité dans la pièce 3.4-DDAE-Volet B du dossier d'enquête publique, en Annexe 1 « Etude hydraulique (prise en compte du risque inondation) ».

La plateforme portuaire sur laquelle seront stockés les produits a été remblayée à 5,50 m NGF en 2014. Elle sera réaménagée et légèrement rehaussée pour créer une zone de rétention totale. Le sens d'écoulement de la rétention présentera une pente de Nord-Est vers le Sud-Ouest de 0.5% pour assurer la bonne gestion des eaux pluviales. Dans son état final, le point le plus haut de la plateforme sera à 7m NGF (au Nord-Est) et le point le plus bas sera à 5,8 m NGF (au Sud-Ouest).

Rappel du contexte règlementaire :

Sur l'agglomération bordelaise, le nouveau PPRI a été approuvé sur les communes de Blanquefort et Parempuyre le 23 février 2022.
L'Etat a publié le 27 juillet 2011 une circulaire définissant les modalités de prise en compte de l'aléa de submersion marine et des ouvrages de protections dans les plans de prévention des risques littoraux.
Cette circulaire définit notamment :

- l'évènement de référence : il s'agit dans notre cas de l'évènement Tempête de décembre 1999 + 20 cm au Verdon,
- l'évènement de référence à l'horizon 100 ans intégrant la prise en compte du changement climatique : il s'agit de l'évènement Tempête de décembre 1999 + 60 cm au Verdon,
- le caractère non pérenne des ouvrages de protections, à travers la représentation et la prise en compte de la ruine des digues par secteurs homogènes pour l'évènement de référence.

A ce cadre règlementaire le porteur de projet a rajouté des hypothèses de réhausse des océans liées au réchauffement climatique.
Le GIEC projette à la fin du siècle (2100) et à 2150 des hypothèses de réhausse des océans. Le scénario le plus pessimiste, SSP-8.5 modélise +5°C à 2100 et donc une réhausse de 0,73m au Verdon à 2100.

Nom du scénario	Réchauffement mondial d'ici 2100	Rehausse du niveau de la mer au Verdon en 2100	Rehausse du niveau de la mer au Verdon en 2150
SSP1-2.6	+2 °C	0,44	0,61
SSP2-4.5	+3 °C	0,57	0,84
SSP3-7.0	+4 °C	0,65	1,04
SSP5-8.5	+5 °C	0,73	1,21

Les calculs de simulation ont été réalisés dans les scénarios majorants suivants :

- Tempête 99 et rehausse des océans de +60 cm
- Tempête 99 et rehausse des océans de +120 cm (1,2 mètres)
- Tempête 99 et rehausse des océans de + 200 cm (2 mètres)
- Tempête 99 et rehausse des océans de + 300 cm (3 mètres)

Les modélisations donnent les niveaux d'eau au droit du site suivants :

Simulations au droit du site :
Tempête 99 + 60 cm : **5,25** m NGF (sans digues)
Tempête 99 + 120 cm : **5,50** m NGF (sans digues)
Tempête 99 + 200 cm : **5,80** m NGF (sans digues)
Tempête 99 + 300 cm : **6,65** m NGF (sans digues)

Dans tous les scénarios d'une survenue d'une tempête type 99 avec une réhausse des océans jusqu'à + 2 mètres, l'ensemble de la plateforme portuaire est hors d'eau (supérieure à 5,80 m NGF).

Dans le cas de la survenue d'une tempête type 99 avec une réhausse des océans de + 3 mètres, la moitié de la plateforme serait encore hors d'eau (supérieure à 6,65 m NGF).
Dans ce cas, une gestion spécifique des produits serait menée pour mettre hors d'eau sur la plateforme portuaire les conteneurs contenant des produits classés "dangereux pour l'environnement aquatique" avec les 2 mesures de maîtrise des risques suivantes :

- stockage au Nord-Est de la plateforme portuaire
- stockage en deuxième position sur la hauteur d'empilement.

Ces opérations seraient menées avec des équipements de mobilité présents sur la plateforme, indépendamment des conditions de praticabilité des voies d'accès à l'installation.

Il est prévu de mettre en place sur la plateforme portuaire un suivi informatique "en temps réel" du stockage des conteneurs et de leur chargement. Ce système d'exploitation de terminal (TOS : Terminal Operating Systems) permet de suivre chaque conteneur individuellement, de son arrivée au port jusqu'à sa sortie (le contenu du conteneur est intégré à ce suivi informatique). La position des conteneurs contenant des produits classés "dangereux pour l'environnement aquatique" sera donc connue en temps réel, ce qui constitue un élément important de la gestion de ces évènements.

3. Neutralité carbone

Remarque de la commission d'enquête : *Emission Carbone À quel horizon sera atteint la neutralité carbone annoncée et quel sera ensuite le bénéfice carbone attendu par rapport à l'état actuel.*

Réponse du maître d'ouvrage

À quel horizon sera atteint la neutralité carbone annoncée ?

Concernant la neutralité carbone, Le pétitionnaire s'est engagé pendant la phase de concertation publique sous l'égide de la CNDP sur une neutralité carbone sur les scopes 1 et 2 dès 2030.

Concernant l'amortissement des émissions produites pendant la phase chantier, compte tenu de l'évaluation des émissions chantier (*) et compte tenu de l'évaluation des émissions évitées par le procédé hydrométallurgique et le mix énergétique français (**), l'amortissement se fait très rapidement après le démarrage de la production (au bout d'environ 2 mois de production nominale).

Ainsi, avec les hypothèses actuelles de calendrier du chantier, cela correspond à un horizon d'environ 2,7 années.

Quel sera ensuite le bénéfice carbone attendu par rapport à l'état actuel ?

Sans le projet, les sulfates de Nickel et de Cobalt sont actuellement fabriqués en Chine sous la forme d'un modèle d'extraction minière.
Une fois les émissions du chantier amorties, le bénéfice sera ensuite de l'ordre de 1,6 M tonnes de CO2 évitées pour 20.000 tonnes de nickel produites (capacité de production annuelle du projet).
Le développement de l'utilisation des matériaux issus du recyclage comme matière première du procédé augmentera ce bénéfice et contribuera au développement d'une économie circulaire.

Note :
Comme indiqué au chapitre 10.3.1.5.3 « Incertitude du bilan carbone » du Volet B, les données du bilan carbone ont été réalisées en 2024 en phase avant-projet.
Le porteur de projet s'est engagé à refaire un bilan carbone dès la délivrance des autorisations, prenant en compte les données actualisées du projet et du procédé.

(*) Les émissions chantier sont évaluées à 200.000 tonnes de CO2 émises sur la durée du chantier (après majoration conservatrice, en cohérence avec le chapitre 10.3.1.5.3 « Incertitude du bilan carbone » du Volet B)
(**) Les émissions évitées sont de 1,6 Mtonnes pour 20.000 tonnes de nickel produites, sur la base de comparaison des procédés pyrométallurgique vs hydrométallurgique et des mix énergétiques en Chine vs en France.

4. Natura 2000

Remarque de la commission d'enquête : *Comment sera mis en œuvre, la perméabilité et la continuité écologique aux 2 extrémités du corridor positionné entre le terminal et le projet d'usine.*

Réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet a proposé une mesure de réduction (MR08) visant à implanter des clôtures adaptées à la petite faune. L'étude d'impact indique que l'implantation de ces clôtures concerne l'ensemble du site.

MR08	Installation d'une clôture perméable à la petite faune
Objectifs	Limiter les éléments fragmentant pour la petite faune lors de l'aménagement
Communautés biologiques visées	Amphibiens, reptiles, mammifères terrestres
Localisation	Sur l'ensemble du projet
Acteurs	Entreprises en charge des travaux, écologue en charge de l'assistance environnementale
Modalité de mise en œuvre	Dans la conception du futur projet, l'objectif est de maintenir la fonctionnalité écologique locale en évitant au maximum d'intégrer des éléments qui viendraient entraver le déplacement des espèces et réduire/entraver les continuités écologiques. Les clôtures (ou clôtures en bac acier au niveau des boisements) qui feront le tour du site devront permettre le passage de la faune afin de maintenir les continuités. Ainsi, au niveau des clôtures classiques, il sera envisagé des clôtures à maillage large, d'au moins 15 x 15 cm, ou avec un espace de 15 cm entre le sol et le bas de clôture. Au niveau des clôtures en bac acier, il sera réalisé soit des ouvertures de 20 x 20 cm ou un rehaussement des barrières de 10 à 20 cm au niveau des secteurs à forte valeur écologique. 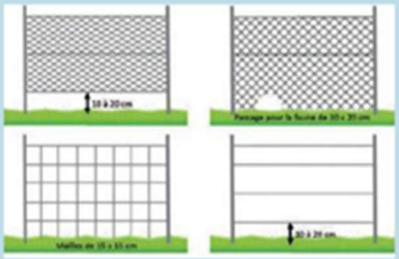 Exemple schématique de barrières perméables à la petite faune (Source : Biotope, 2024)
Indication sur le cout de la mesure	Aucun surcout (intégré à la conception)
Planning	Phase travaux (car mis en place en phase de travaux) et phase de fonctionnement

Dans la conception du futur projet, l'objectif est de maintenir la fonctionnalité écologique locale en évitant au maximum d'intégrer des éléments qui viendraient entraver le déplacement des espèces et réduire/entraver les continuités écologiques.

Les clôtures (ou clôtures en bac acier au niveau des boisements - corridors) qui feront le tour du site devront permettre le passage de la faune afin de maintenir les continuités. Ainsi, au niveau des clôtures classiques, il sera envisagé des clôtures à maillage large, d'au moins 15 x 15 cm, ou avec un espace de 15 cm entre le sol et le bas de clôture. Au niveau des clôtures en bac acier (au niveau des boisements – corridors), il sera réalisé soit des ouvertures de 20 x 20 cm ou un rehaussement des barrières de 10 à 20 cm au niveau des secteurs à forte valeur écologique.

La présence du rack de canalisations située à une hauteur de 7 à 9 mètres n'obstrue pas le corridor écologique et les supports de sa structure sont situés de part et d'autre du corridor.

La présence de la route traversant le site et le corridor existe déjà et est équipée d'ouvrages dédiés au passage de la petite faune . Cette route sera essentiellement utilisée par des véhicules électriques (zéro bruit, zéro émission)..

5. Approvisionnement en eau

Remarque de la commission d'enquête : *Préciser l'approvisionnement en eau ainsi que sa répartition (CF avis du Sage estuaire) et le rôle de la STEP de Blanquefort.*

Réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet rappelle que les besoins en eau externe du projet sont de 19m3/h[1].

La stratégie d'alimentation est basée sur l'utilisation de :

- Les eaux pluviales, en priorité quand elles sont disponibles
- L'eau retraitée de la station de traitement de Blanquefort
- L'eau de la Garonne.

Les 3 sources d'eau sont validées techniquement comme eau utilisable par le process.

Concernant l'eau de pluie :

- L'augmentation du volume des bassins de stockage d'eau pluviale sur le site permet de rendre l'usine autonome en eau jusqu'à 15 jours de production
- Les résultats des modélisations sur les 5 dernières années (ci-dessous) montrent que le site est autonome en eau **entre 53% et 80% des jours de l'année** (suivant la pluviométrie).

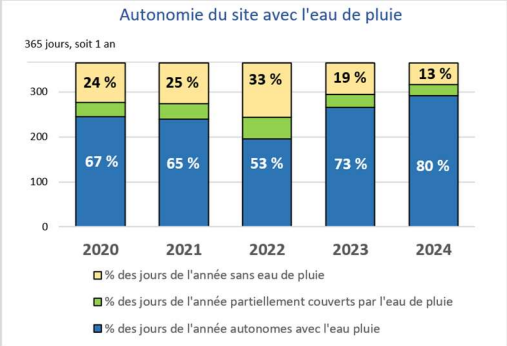

La répartition journalière des besoins en eau projetée sur l'année 2022 et 2024 est précisée ci-dessous.

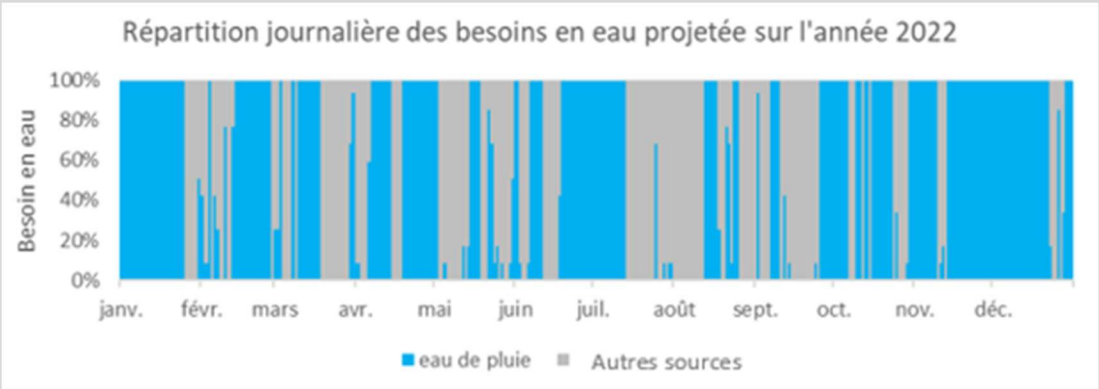

[1] Le besoin de 19m3/h est une valeur majorante, calculée pour une qualité d'eau la moins avantageuse en pureté (telle que l'eau brute de la Garonne).

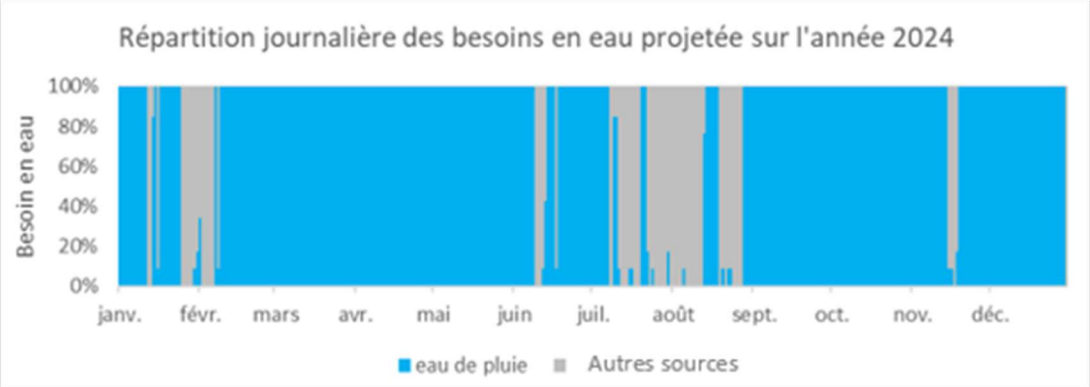

Concernant l'eau de la Garonne :
L'eau de la Garonne sera utilisée si les 2 autres sources ne sont pas disponibles, comme cela est décrit dans le DDAE, Volet B, Chapitre 7.2.1.5.2.1. « Besoin en eau externe », dont l'extrait est donné ci-dessous.

Trois sources d'approvisionnement en eau ont été au total identifié :

- 19 m³/h en provenance de la Garonne
  - Dont 50% remplaçable par le recyclage de l'eau de pluie
  - Etude en cours pour l'objectif de substituer au maximum par un apport d'eau de la STEP de Blanquefort.

Extrait du DDAE, Volet B, Chapitre 7.2.1.5.2.1. « Besoin en eau externe »

Sur cet approvisionnement en eau de la Garonne, il est précisé que:
- La faisabilité technique et économique du pompage dans la Garonne a été démontrée avec une étude réalisée par le cabinet EGIS en juillet 2024.
- Le pompage de 19m3/h dans la Garonne représente 0,011% du débit d'étiage de la Garonne. L'impact résiduel du pompage de la Garonne est jugé négligeable. (DDAE, Volet B, Chapitre 7.2.1.5.3.1 Impact résiduels/Pompage dans la Garonne.
- Les besoins du projet en eau externe ayant drastiquement diminué à 19m3/h, une étude complémentaire, encadrée par un dossier Loi sur l'eau, est en cours pour redimensionner l'ouvrage, pour s'alimenter depuis la nappe d'accompagnement de la Garonne. Si cette **étude est concluante**, un Porter à connaissance sera finalisé, pour instruction par les Services de l'Etat.

Concernant l'utilisation de l'eau de la station de traitement de l'eau de Blanquefort :
- L'utilisation de cette eau répond à la volonté du porteur de projet de minimiser l'usage des ressources dans le milieu.
- Les études techniques ont montré que l'eau de la STEP de Blanquefort est utilisable par le procédé. Une étude sur une année complète est en cours pour étudier la variabilité de l'eau (post orages par exemple) et affiner si besoin le dimensionnement des équipements de traitement de l'eau sur le site EMME.
- Concernant l'approvisionnement, il est rappelé que les besoins sont réduits : 19m3/h, et uniquement quand il n'y a pas d'eaux pluviales disponibles soit entre 20% et 50% de l'année. Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la CNPN (Pièce 5.5 du dossier de l'enquête publique), « Les études techniques et environnementales du raccordement à la STEP seront présentées dans un Porter A Connaissance à destination des services de l'état en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du Code de l'environnement. » De plus, comme indiqué dans la réponse EMME à l'avis de Bordeaux Métropole (Pièce 5-7-1 du dossier de l'enquête publique), les études techniques seront présentées à Bordeaux Métropole, ainsi qu'aux communes et parties prenantes concernées.

Cela correspond à l'extrait repris plus haut : « Etude en cours pour l'objectif de substituer au maximum par un apport d'eau de la STEP de Blanquefort. »

6. Ligne électrique RTE

Remarque de la commission d'enquête : *Préciser le tracé exact et les éventuelles incidences humaines des ondes électromagnétiques (collège).*

Réponse de la société RTE

Préciser le tracé exact

Le tracé figure dans le document d'étude d'impact dans les pages 2277 – 2280 du Volet B. RTE remet, ci-dessous, le tracé complet envisagé à date s'insérant dans le Fuseau de Moindre Impact.

Tracé complet estimé à dates sous réserve de la délivrance des dernières autorisations :

Légende :
- Tracé de la liaison souterraine
- Poste Electrique du Pian-Médoc
- Client EMME

Zoom sur la rue de la Gare :

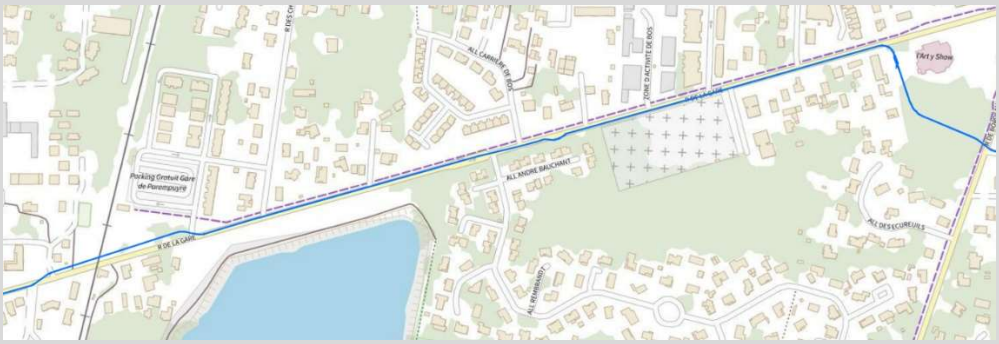

Zoom sur la Zone d'activité de BOS :

Les éventuelles incidences humaines des ondes électromagnétiques (collège).

Une étude d'impact doit effectivement présenter les *« incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant des risques pour la santé humaine » (Article R. 122-5 du code de l'environnement).* L'ensemble de ces informations est apporté par RTE dans la partie de l'étude d'impact relative au raccordement électrique. Les éléments d'études des impacts du raccordement électrique, dont ceux sanitaires, ont été présentés dès le début du projet. C'est effectivement le cas lors de la concertation préalable du public sous l'égide de garants CNDP, où ces éléments figurent au sein du dossier et ont été explicités lors des différentes interventions de RTE.

Il est à rappeler, en premier lieu, que la ligne souterraine n'expose pas les habitants à des champs électromagnétiques. En effet, les lignes souterraines n'émettent pas de champs électromagnétiques car ces derniers sont une combinaison d'émissions de champs électriques et de champs magnétiques. Une liaison souterraine n'émet pas de champs électriques, parce que le champ électrique est confiné par l'écran métallique du câble. Toutefois, elle émet effectivement un champ magnétique dont les expositions sont comparables à celles produites par un ordinateur ou un sèche-cheveux. La réglementation française, conforme à la recommandation européenne, impose une valeur de champs magnétiques à ne pas dépasser : 100 micro-Tesla.

RTE est sensible à cette question et mène continuellement des études pour vérifier les impacts. De nombreuses expertises ont été réalisées ces 35 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), et le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer). **L'ensemble de ces expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.**

7. Délibération du Pian-Médoc

Remarque de la commission d'enquête : *Répondre à la délibération du conseil municipal du Pian Médoc.*

7.1. RAPPEL DE L'AVIS DE LA COMMUNE DU PIAN-MEDOC

Le projet EMME nécessite un raccordement électrique pour une consommation estimée à 180.000 MWH par an, soit une puissance électrique de raccordement de 30 mégawatts. La solution retenue par RTE consiste à raccorder le projet EMME au poste à 63 000 volts de PIAN-MEDOC. Le préfet de la Gironde a sollicité l'avis de la commune du Pian-Médoc dans le cadre de l'étude d'impact commune entre EMME et RTE. Dans la mesure où le poste RTE se trouve sur la commune du Pian-Médoc, cette dernière est concernée au regard de l'article R.181-18 du Code de l'Environnement,

Il s'agit donc pour le Conseil Municipal du Pian-Médoc d'émettre un avis sur la composante du raccordement électrique de l'usine EMME mené par RTE.

Lors de la séance du 12 décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Le Pian-Médoc a adopté à l'unanimité la délibération N°25-1012-59 suivante :

"

D'émettre un avis réservé au raccordement du projet EMME au poste source du Pian-Médoc et de solliciter auprès de EMME, RTE et ENEDIS les engagements suivants formalisés dans le cadre d'une convention :

1. Pérennité sur la capacité du poste source à supporter l'appel de puissance du projet EMME sans dégrader la situation pour les abonnés et habitants du Pian-Médoc ;
2. Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions et aménagements afin de préserver le site contre le risque inondation ;
3. Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions garantissant la sécurité générale du site au regard du risque incendie de forêt ;
4. Aménagement du chemin Palus afin de prendre en compte le calibrage et les travaux nécessaires à la création d'une voie d'accès conforme aux exigences de desserte du site.

"

Conformément aux engagements du porteur de projet de répondre aux questions des collectivités, des parties prenantes et du public sur le projet, ce document apporte les réponses aux 4 demandes de la commune du Pian-Médoc.

Il a été rédigé en concertation avec RTE.

7.2. REPONSES DE LA SOCIETE EMME A L'AVIS DE LA COMMUNE DU PIAN-MEDOC

A titre introductif, il est rappelé que l'enquête publique porte sur :

- Une Demande d'Autorisation Environnementale au titre du Code de l'environnement, portée par EMME, qui intègre, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, son raccordement au réseau public de transport (RPT) par RTE au poste source de PIAN-MEDOC.
- Une Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme au titre du code de l'Urbanisme, portée par le GPMB.

Certaines observations de la commune semblent aller au-delà du périmètre de l'enquête publique. La société EMME, en concertation avec RTE, y apporte cependant des réponses dans le présent document.
Les sociétés EMME comme RTE restent à disposition de la commune du Pian-Médoc pour évoquer plus précisément ces différents points.

7.2.1. Pérennité sur la capacité du poste source

Demande d'engagement de la commune de Le Pian-Médoc :

Pérennité sur la capacité du poste source à supporter l'appel de puissance du projet EMME sans dégrader la situation pour les abonnés et habitants du Pian-Médoc.

Réponse de la société RTE :

Le raccordement de l'usine d'EMME au poste de PIAN-MEDOC n'impacte en rien l'exploitation du réseau public d'électricité actuel. En effet, de tels raccordements se font dans le respect des règles applicables à l'ensemble des utilisateurs, et notamment celles fixées par la Documentation Technique de Référence (DTR). Lorsqu'un client demande un raccordement au Réseau Public de Transport (RPT), RTE vérifie la capacité d'accueil du poste (physique et électrique) et autorise le raccordement si l'exploitation du poste électrique n'est pas compromise. RTE détermine donc les éventuelles incompatibilités, limitations ou nécessités d'évolutions du réseau pour accueillir harmonieusement les nouveaux utilisateurs de son réseau. En ce sens, le raccordement de l'installation de EMME ne modifiera pas l'exploitation du poste de PIAN-MEDOC et ne dégradera pas la situation pour les abonnés et habitants de la commune, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

Par conséquent, le dimensionnement du poste de PIAN-MEDOC est suffisant pour accueillir le raccordement de l'installation de EMME, sans impact sur les autres utilisateurs.

7.2.2. Préservation du site contre le risque inondation

Demande d'engagement de la commune de Le Pian-Médoc :

Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions et aménagements afin de préserver le site contre le risque inondation

Réponse de la société RTE :

Le poste électrique du Pian-Médoc est situé en dehors de toute zone inondable et n'est donc pas concerné par le risque inondation au titre des PPRI.

A titre informatif, la carte des PPRI ci-dessous illustre le risque négligeable d'inondation :

Périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPR concernant le risque Inondation (source www.georisques.gouv.fr)

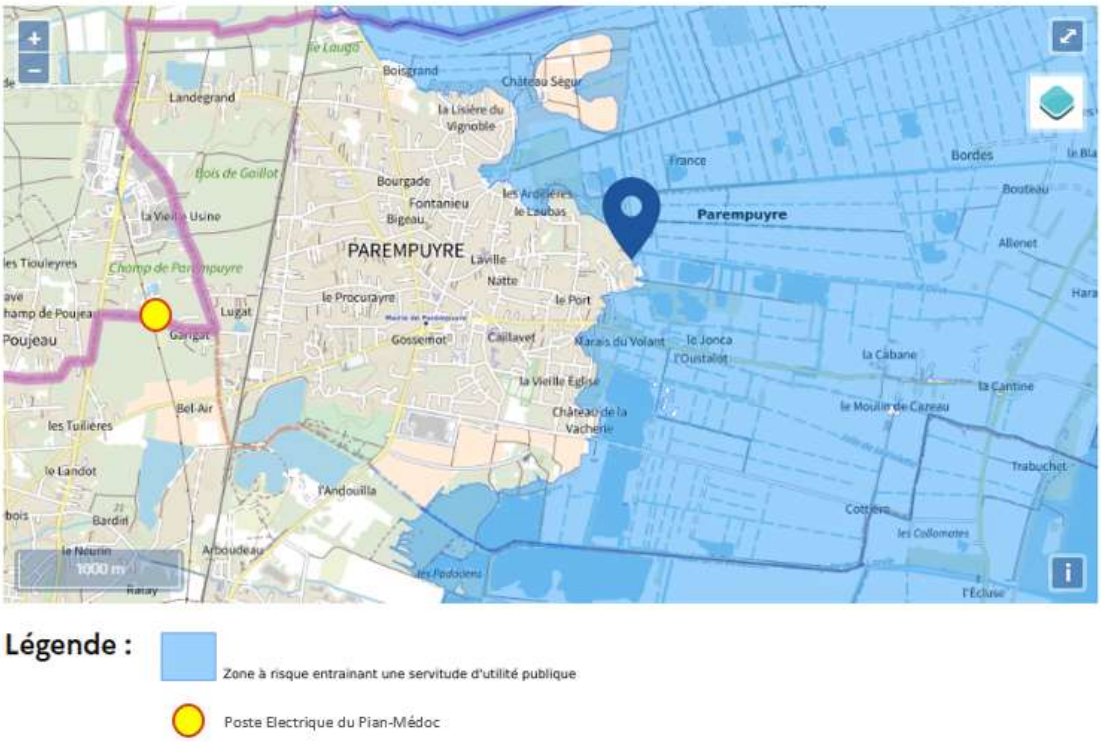

Légende :

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Poste Electrique du Pian-Médoc

Au sujet des inondations du site du poste du Pian Médoc, la dernière à déplorer date de février à avril 2024 (environ 30cm d'eau maximum constatés). Cette inondation proviendrait d'une problématique liée au réseau d'évacuation de l'usine de traitement des eaux. Depuis lors, aucune nouvelle inondation n'a été constatée dans le poste de PIAN-MEDOC.

7.2.3. Maîtrise du risque d'incendie de foret

Demande d'engagement de la commune de Le Pian-Médoc :

Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions garantissant la sécurité générale du site au regard du risque incendie de forêt

Réponse de la société RTE :

Le poste électrique de PIAN-MEDOC respecte les règlementations techniques de sécurité, et notamment l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Par ailleurs, il comprend l'ensemble des équipements nécessaires à la lutte contre les incendies et fait l'objet de contrôles périodiques.
Enfin, les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) autour du poste électrique destinées à garantir la sécurité du poste sont bien respectées.
De ce fait, toutes les dispositions obligatoires garantissant la sécurité générale du site au regard du risque incendie de forêt sont prises et n'appellent pas d'éléments particuliers supplémentaires.

7.2.4. Aménagement voie d'accès

Demande d'engagement de la commune de Le Pian-Médoc

Aménagement du chemin Palus afin de prendre en compte le calibrage et les travaux nécessaires à la création d'une voie d'accès conforme aux exigences de desserte du site

Réponse de la société RTE :

En ce qui concerne le chemin Palus (en mauvais état) et sa capacité à supporter les travaux, il est important de rappeler que le choix du tracé passant par l'est du poste a été retenu afin d'éviter d'impacter la ressource forestière autour du poste, mais aussi pour éviter de devoir réaliser un contournement de plusieurs kilomètres pour cheminer par l'ouest du poste, ce qui impacterait des accès majeurs de la commune du Pian-Médoc (route de Pauillac par exemple). Les études techniques n'ont pas montré de difficulté particulière à réaliser les travaux de raccordement par le chemin Palus, dont la remise en état en cas de dégradation apporterait nécessairement une amélioration par rapport à la situation actuelle.

7.2.5. COMPLEMENT

Dans l'avis du 10/12/2025, le Conseil Municipal du Pian Médoc indique : le « *poste source de chemin Palus dont les dysfonctionnements sont réguliers, entraînant de nombreuses ruptures d'alimentation électrique dans un large secteur du Médoc dépassant le périmètre du Pian-Médoc* » et « *Depuis plusieurs mois, il est assez fréquent que des coupures intempestives plongent tout ou partie de la Commune ainsi que des communes limitrophes sans électricité pendant des périodes plus ou moins longues.* »

Bien que ce sujet ne soit pas repris *stricto sensu* dans la liste des demandes, les sociétés RTE et Enedis apportent les éléments de réponse ci-dessous.
Il est fait la précision suivante :
-la société Enedis est responsable du réseau de distribution moyenne et basse tension dont dépend l'alimentation électrique de la commune du Pian-Médoc. Le poste source du réseau de distribution du PIAN-MEDOC est un poste source Enedis. Enedis
-la société RTE est responsable du réseau public de transport haute tension. RTE est responsable du raccordement électrique du projet EMME au poste du PIAN-MEDOC, sur des équipements appartenant au réseau public de transport d'électricité.

Eléments de réponse de la part de la société RTE :

En ce qui concerne l'exploitation du réseau RTE, deux incidents ont pu être identifiés ces dernières années ayant impacté les ouvrages du réseau public de transport dans le poste source d'Enedis :

- Le 29 avril 2024 : Coupure de 13 000 foyers durant 15 minutes le temps de la reprise des équipements après mise hors tension du poste à la suite d'un accident (électrisation d'un gardien) ;
- Impact de foudre le 17 mai 2024, n'ayant engendré aucune coupure.

Eléments de réponse complémentaires de la part de la société Enedis :

Enedis confirme que le poste-source du réseau du Pian-Médoc est géré par les services d'Enedis. Enedis n'a déploré aucun incident dans ce poste-source ayant entraîné d'interruption de la fourniture électrique pour les clients usagers situés dans la commune du Pian-Médoc et les communes voisines.

Enedis a enregistré des incidents sur les réseaux basse et moyenne tension, en aval du poste-source, incidents qui ont perturbé les clients usagers du Pian-Médoc. Ces incidents concernent les réseaux basse et moyenne tension et n'ont donc aucun lien avec la future alimentation électrique du projet industriel EMME.

S'ils le souhaitent, Enedis présentera aux élus de la commune un détail des coupures intervenues en 2025 et précédemment, ainsi que les investissements réalisés et/ou programmés visant à sécuriser l'alimentation électrique du secteur.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU MEMOIRE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Choix du site en zone inondable

Les questions posées sur le choix du site du projet reposaient essentiellement sur le caractère inondable du terrain. Le porteur de projet a expliqué qu'étant donnés les volumes à transporter (matières premières et produits), un choix stratégique du projet réside dans l'accès simple à une logistique maritime, afin d'éviter au maximum le transport par camions et limiter les impacts environnementaux.
Le porteur de projet a sélectionné le site de Parempuyre-Blanquefort, parmi une dizaine d'autres sites, notamment pour la présence du quai, qui, situé en bordure de Garonne, donne un accès maritime direct. Ce terrain en bord de fleuve, à vocation industrialo-portuaire, étant en zone inondable, le porteur de projet a dimensionné la forme et l'emprise d'un remblai pour qu'en cas d'inondation, l'usine soit hors d'eau et que la présence de l'usine soit sans impact sur les zones voisines

Considérant que l'article **R. 562-11-8** du Code de l'environnement précise que le règlement du PPRi peut autoriser certaines constructions dont les caractéristiques particulières excluent l'interdiction.
Le cas échéant, ces constructions sont soumises au respect de prescriptions spécifiques édictées par le PPRi : « Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil ».
Le projet EMME est régi par les PPRi de Parempuyre et Blanquefort.
Lorsque l'on croise le zonage ci-dessous avec le règlement spécifique applicable à Parempuyre et Blanquefort, **le projet est en conformité et compatible avec le PPRI.**

Risques Naturels

Au total, six organisations expertes ont évalué les études hydrauliques du projet EMME :

- Artélia Bordeaux : depuis 2010 les experts du service Eau & hydraulique urbaine et fluviale travaillent sur les schémas directeurs, modélisation, études et maîtrise d'œuvre hydraulique de nombreux projets d'envergure sur le territoire.
- CDR International B.V : depuis 2012, le cabinet hollandais CDR est expert dans l'ingénierie hydrodynamique, côtière et fluviale (modélisation, hydraulique, ports, protection côtière) et est mobilisé sur des projets complexes (pays sous le niveau de la mer).
- DDTM : l'autorité technique et de contrôle experte sur les questions hydrauliques et prévention des risques.
- MRAe : la MRAe fournit une expertise technique et vérifie que les études hydrauliques respectent les normes et méthodes reconnues.
- GEMAPI : l'expert à la métropole en aménagement des bassins versants, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, et de prévention des inondations et submersions marines.
- CSEG : l'instance de chercheurs et scientifiques experts de la connaissance, la protection et la gestion durable de l'estuaire.

Les risques naturels sont un thème central sur le projet**. Le risque inondation constitue la principale objection au projet.** Pour définir une empreinte du site de l'usine qui, en cas d'inondation, sécurise l'usine hors de l'eau et n'impacte pas les zones avoisinantes, plusieurs simulations prenant en compte des scénarios dépassant le cadre réglementaire ont été réalisées afin de prendre les mesures de protection adéquates. Un remblai à 5,50 mètres NGF [1], permet de maintenir le site hors d'eau dans une hypothèse majorante à l'horizon 2100 (tempête Martin de 1999 + 120 centimètres de réhausse du niveau de la mer au Verdon-sur-Mer sans la présence de digue).

La plateforme et les bâtiments qui sont au-delà de 6 m NGF sont hors d'eau. Le graphe ci-après présente les niveaux d'eau maximum :

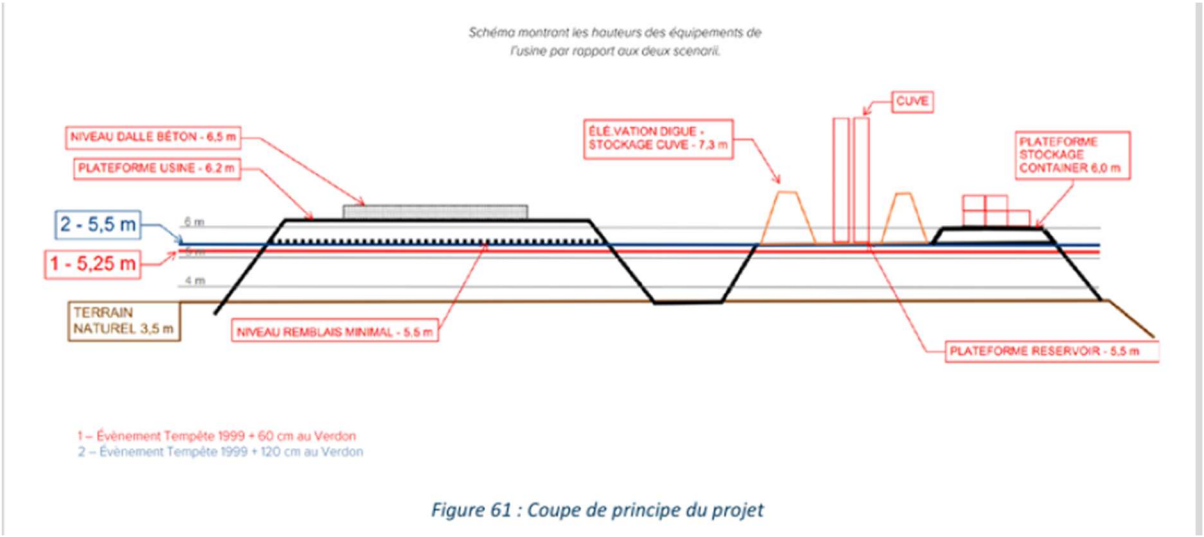

Figure 61 : Coupe de principe du projet

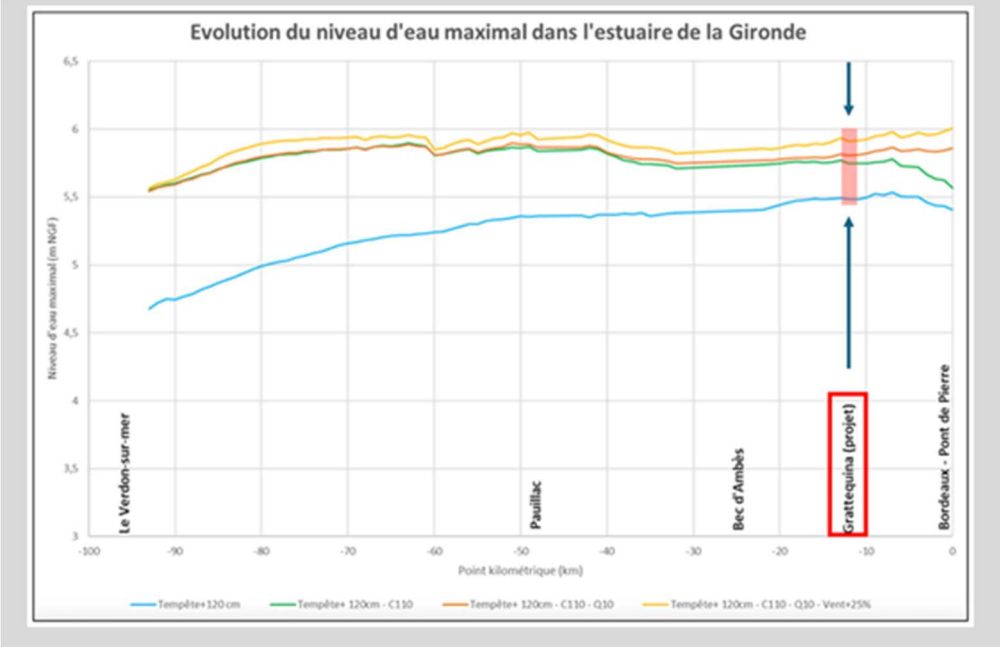

Dans ce contexte, le porteur de projet souhaite **proposer que les services de Bordeaux Métropole et de la Mairie de Bordeaux participent à la gouvernance par le comité de suivi local** (la mise en œuvre du chantier de construction du site), comme proposé dans la réponse au mémoire demandée par la commission d'enquête.

6) Avis de la commission sur la demande d'autorisation environnementale

1 Loi sur l'eau ICPE

État initial

Considérant le classement Loi sur l'eau et ICPE des activités et installations du projet dont la Directive IED imposant d'utiliser les meilleures techniques disponibles et considérant le classement Seveso seuil haut obligeant des garanties financières estimées à 2 816 k€ pour la durée d'exploitation ;

Considérant la compatibilité du projet aux dispositions du SAGES Nappes profondes et Estuaire de la Gironde, et considérant la proximité des eaux superficielles du réseau des Jalles et de la Garonne ;

Considérant les principaux enjeux de l'étude d'impact, concernant la sensibilité du site au changement climatique et risque inondation, la géologie du sol et du sous-sol avec des caractéristiques de compressibilité et non perméabilité, la topographie relativement plate, ainsi que la localisation du site en zone d'aléas faible à modéré du PPRI ayant fait l'objet de nombreuses contributions lors de l'enquête publique ;

Considérant les principaux enjeux du milieu naturel et notamment les ZNIEFF et ZSC interceptées par l'aire d'étude immédiate, les fonctionnalités et continuités écologiques initiales du site, les résultats du diagnostic faune-flore ainsi que les 14.82 hectares de zones humides directement impactées par les aménagements ;

Considérant les enjeux liés aux 2 sites Natura 2000 (la Garonne intercepté à l'Ouest et Marais du Bec d'Ambes à 0.9 km) abritant plusieurs espèces d'intérêts communautaires. Et des milieux humides notamment favorables à la présence du vison et de la loutre d'Europe.

Considérant les principaux enjeux voisinage liés au maintien de la qualité de l'air, mais aussi la limitation des incidences en termes de visibilité du site dans un contexte paysagé ouvert et la limitation des nuisances sonores et ou lié au trafic ;

Considérant que le projet peut s'inscrire dans l'action 27 accompagner les projets d'écologie industrielle territoriale du Plan Climat Air Énergie de Bordeaux Métropole en date du 30/09/2022.

Autres projets

Considérant le descriptif des incidences génériques liées à la création d'une ligne haute tension RTE qui sera principalement souterraine (6 Km sur7 km) reliant le projet au poste électrique du Pian Médoc.

Considérant l'étude en cours pour la récupération des eaux traités en sortie de la station de Blanquefort pour le procédé industriel et la demande d'autorisation Reut qui devra être réalisé le cas échéant ;

Mesures

Considérant la méthodologie globale ERC employée dont principalement les mesures de réduction / compensation présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique (le choix d'implantation en lien avec la 1ère étape « évitement » en amont de l'enquête publique) ;

Incidences

Considérant que les principales incidences positives du projet portent sur une économie cumulée de 156 kt CO2/an, soit un abattement de 20,5% tous scopes confondus, grâce notamment aux améliorations des procédés et au recours au transport maritime.
Considérant les effets sur l'économie et emploi en phases de travaux et d'exploitation ;
Considérant l'engagement du porteur de projet à intégrer dès le début de la phase d'exploitation des matériaux issus du recyclage des batteries arrivant en fin de vie et le développement de la compétence au sein du laboratoire de recherche et développement ;

Considérant les résultats du bilan carbone, le projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et vise à renforcer l'indépendance stratégique de la France dans ce secteur clé.

Considérant les mesures d'évitement par l'ajustement en amont du projet ayant conduit à éviter la ripisylve de la Garonne ainsi que les Jalles,

Considérant les résultats de l'évaluation Natura 2000 concluant que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre conduisent à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation les sites ZSC Natura 2000 « La Garonne » et « Marais du Bec d'Ambès ».

Considérant que les principales incidences négatives du projet conduisant à la destruction de 14,82 ha de zones humides, et les impacts, notamment sur certaines espèces et cortèges de la faune amphibiens, reptiles, oiseaux (milieux semi-ouverts, aquatiques et humides) ;

Compensations et suivi

Considérant la stratégie compensatoire des zones humides directement impactées par les aménagements de restauration et/ou recréation de 22,49 ha soit un ratio surfacique de 151,17 % (restauration de 18,67 ha et de recréation de 3,82 ha de zones humides) et la proximité des sites proposés à la compensation et leur cohérence avec les sites de compensation du quai de Grattequina ;

Considérant les mesures proposées durant la phase travaux et d'exploitation et l'engagement de mise en place d'un système de management environnemental certifié, en complément des obligations de déclaration d'autosurveillance et des différents contrôles prévus dans le cadre des inspections des ICPE et renforcé pour les sites Seveso seuil haut ;

Étant données l'engagement de suivi d'efficacité des mesures sur une période de 50 ans, la communication des résultats à un comité de suivi intégrant les parties prenantes pertinentes, ainsi que le coût présenté des mesures environnementales spécifiques ou intégrées à la conception - exploitation du site ;

2 Etude de danger

Considérant l'étude de danger analysant les risques liés aux installations et activités du site en cas d'accident ou de dysfonctionnement, et présentant les éléments de maîtrise des risques d'accidents majeurs ;

Considérant les renseignements complémentaires à l'étude d'impact concernant notamment l'état initial de positionnement au sein du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'usine YARA à Ambès, les risques naturels liés à la foudre, aux feux de forêt et surtout au risque inondations ;

Considérant que la démarche globale de Substitution Intensification Atténuation des potentiels de dangers et Limitation des effets a été appliquée ;

Considérant l'analyse de la vingtaine de scénarios majeurs retenus pour leurs conséquences humaines et environnementales également utilisés pour la réalisation du Plan Particulier d'Intervention permettant notamment la bonne organisation des secours externes;

Considérant les résultats de l'analyse des risques humains des 5 scénarios retenus dans la matrice réglementaire de la circulaire du 10 mai 2010, sans effets en dehors de la limite du site EMME pour 4 scenarios, avec effets extérieurs limités à la zone clôturée interdite au public pour 1 scenario ;

Considérant les résultats de l'analyse des risques humains révélant que 3 scénarios restent en zone « ALARP » (soit des scénarios acceptables à condition que l'exploitant justifie de la mise en place d'un maximum de mesures tant que le coût n'est pas disproportionné par rapport aux gains).

3 Espèces protégées

Considérant le dossier de demande de dérogation espèce protégées intégrant les informations concernant le site de l'usine, la plateforme portuaire artificialisée en 2014 et soumise à plan de gestion ainsi que le faisceau de raccordement RTE.

Considérant les éléments complémentaires de l'état initial des milieux naturels, faune et flore portés à la connaissance du public par le dossier DDEP, dont notamment la présence d'habitats naturels considérés comme d'intérêt communautaire en région Nouvelle-Aquitaine, la présence de quatre espèces végétales protégées observées au sein de l'aire d'étude rapprochée ainsi que la présence d'espèces animales patrimoniales et/ou protégées ;
Considérant les enjeux globaux de biodiversité associés au fuseau RTE qui portent principalement sur les habitats /zones humides et la faune et flore ;

Considérant les mesures d'évitement (1), de réduction (10) et suivi (1) présentées au dossier ;

Considérant que les impacts résiduels surfaciques du projet sur les milieux identifiés après mise en œuvre des mesures sont de 27,4 ha, avec une prédominance d'habitat d'origine anthropique ;

Considérant que le projet répond à l'autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°Supérieure ou égale à 1 ha » (14,82 ha de zones humides

impactées) et considérant la conformité aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 obligeant l'application d'un ratio compensation de 150% soit à minima 22,23 ha ;

Considérant que le projet répond à la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, régulant le besoin de compensation nécessaire pour la faune et la flore concernées par des impacts résiduels « notables » et aux dispositions espèces protégés ;

Considérant que la compensation sera réalisée en partie in situ et en partie ex situ à proximité immédiate du site du projet (moins de 500m) et que l'ensemble des parcelles feront l'objet d'une convention avec le Grand Port Maritime de Bordeaux selon des durées compatibles avec les mesures d'accompagnement et de suivi.

En conclusion, la commission d'enquête prend acte de la complétude des pièces fournies au titre de la réglementation :

- des Installations classées pour la Protection de l'Environnement - Emissions industrielles IED – Seveso
- de la Loi sur l'eau
- des espèces protégées et relatives à la demande de dérogation

Elles ont permis de donner un avis favorable pour l'étude d'impact et de danger soumises à l'enquête publique.

7) Avis de la commission la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMECDU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole répond à un enjeu majeur de souveraineté industrielle et de transition écologique. Au terme de l'analyse des enjeux présentés, les conclusions suivantes s'imposent :

Considérant la nécessité de la mise en compatibilité :

Le terminal portuaire de Parempuyre-Blanquefort est actuellement régi par des zonages (US13-5, AU99, Ab) qui ne permettent pas la réalisation de ce complexe industriel. La procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Comptabilité (DPMECDU) permet d'ajuster le règlement et le zonage du PLUi pour autoriser ces installations tout en restant compatible avec les documents de rang supérieur comme le SCOT ou le SRADDET.

Considérant une mise en compatibilité proportionnée :

La modification des dispositions réglementaires (zonage et règlement) est strictement limitée au périmètre nécessaire à la réalisation du projet sur le terminal portuaire. Elle assure la cohérence du document d'urbanisme avec les réalités économiques du territoire tout en respectant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du SRADDET.

Considérant la maîtrise des impacts environnementaux

L'évaluation environnementale montre une prise en compte rigoureuse des enjeux du site :

- Zones humides et biodiversité : Bien que le projet entraîne la perte de 14,82 ha de zones humides, des mesures de compensation sont prévues avec un ratio de 150 %, soit 22,23 ha. Des mesures d'évitement protègent les zones Natura 2000 (Garonne et Marais du Bec d'Ambès).
- Risques naturels et technologiques : Le site est en zone inondable (PPRi), mais les modélisations démontrent que les remblais prévus mettront les installations hors d'eau sans aggraver le risque pour les tiers. Le risque technologique (classement SEVESO seuil haut) fera l'objet de mesures de prévention et de secours strictes (PPI).

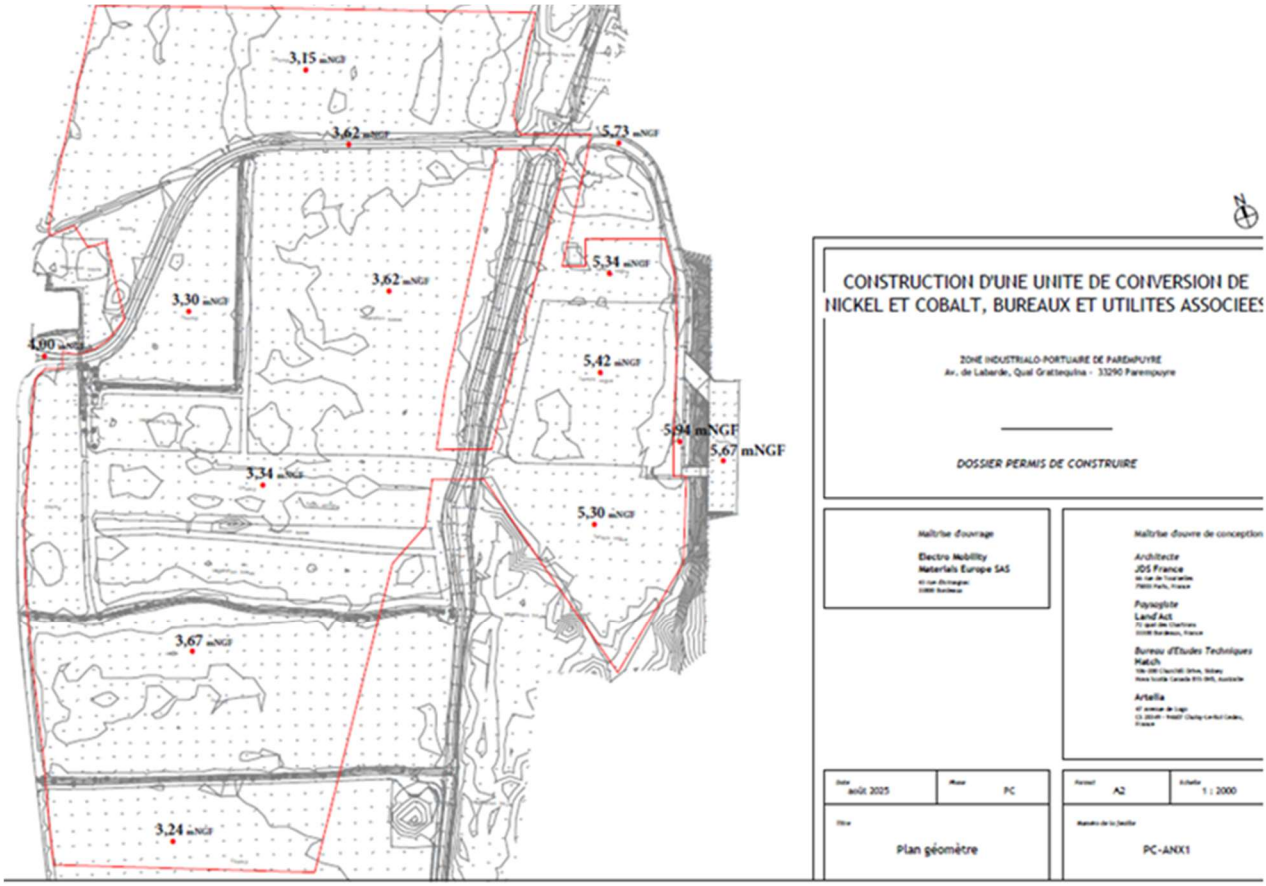

Carte des hauteurs NGF – Extrait visite terrain

- Cadre de vie : Des dispositifs sont prévus pour limiter les nuisances sonores, lumineuses et la poussière, tant en phase chantier qu'en exploitation.

En conclusion : La mise en compatibilité du PLUi est jugée favorable. Elle permet de concilier un développement économique majeur pour la métropole bordelaise avec la préservation des continuités écologiques et la sécurité des populations, grâce à une stratégie d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) documentée et suivie.

8) Conclusion de la Commission d'Enquête

Considérant que les conseils municipaux des 6 communes sur 8 ainsi que Bordeaux Métropole se sont largement prononcées favorables au projet.

Considérant que les réponses du porteur du projet suite aux observations des communes et Bordeaux Métropole, sont jugées très satisfaisantes (CF la remarque de Madame Bost présidente de Bordeaux métropole dans l'article paru dans le journal Sud-Ouest le 14 janvier 2026).

aux Agglo

BORDEAUX MÉTROPOLE

Emme, tram, stade : la présidente Bost fait sa rentrée… et le point

Ce mardi, à l'occasion de ses vœux à la presse, Christine Bost a passé en revue les sujets de ce début d'année, parmi lesquels le projet de raffinerie de nickel et cobalt ou l'état des mobilités

Daniel Bozec
d.bozec@sudouest.fr

Elle a prévenu : « Pas de scoops, pas de nouveautés, pas de bilan, je n'en ai pas le droit », période de réserve oblige à l'approche des élections municipales. Présidente de Bordeaux Métropole, Christine Bost sacrifiait malgré tout au rituel des vœux à la presse, mardi 13 janvier. Au-delà d'un exposé sous forme de satisfecit sur les enjeux métropolitains de transition écologique, mobilités ou développement économique, entre autres, elle a commenté les sujets d'actualité et les projets en cours, de la raffinerie Emme dont l'enquête publique touche à sa fin, jusqu'au supercalculateur de Bordeaux-Lac (lire ci-dessous).

1 Emme : pas de « grand débat »

Opposée à l'implantation d'une raffinerie de nickel et cobalt à Parempuyre et Blanquefort, l'association environnementale Sepanso réclame un « vote explicite » de Bordeaux Métropole avant la remise des conclusions de l'enquête publique, laquelle s'achève le 15 janvier. En septembre dernier, la Métropole avait voté 23 « exigences de garanties » nécessaires à la bonne marche du projet. « C'est l'un des projets les plus débattus sur le territoire et à proximité, à travers des réunions obligatoires ou par la volonté des maires et des porteurs de projet, répond Christine Bost. On s'est déjà prononcé. Je n'organiserai pas de grand débat supplémentaire dans une période fragilisante », à savoir la campagne des municipales.

Il d'assurer, contrairement aux observations de la Sepanso, être « à 97 % satisfaite » des retours d'Emme : « On est en train de coécrire un courrier avec le maire de Bordeaux pour obtenir quelques petites précisions », notamment « l'existence du comité de suivi ». Relancée, elle précise : « Je n'ai jamais vu un sujet autant progresser entre les premiers échanges et là où nous en sommes arrivés. »

2 Les chiffres du stade

Quelques mots sur le stade. La reprise en régie du stade Atlantique, le 1er août 2025, faisait partie du discours préliminaire de la présidente. Où l'on apprend que « la greffe a vraiment très bien pris avec les équipes de SBA [Stade Bordeaux Atlantique] », l'ex-exploitant, mais surtout que l'équipement « fonctionne bien, avec un budget maîtrisé ». Du temps de SBA, le coût annuel s'élevait à 13 millions d'euros pour la collectivité, sans compter la rallonge de 3,3 millions qu'avait demandée en vain l'exploitant, précipitant le passage en régie. Une ponction de 10,6 millions d'euros qui n'aura donc pas lieu et que Christine Bost oppose volontiers à un prévisionnel sur dix-sept mois, d'août dernier à décembre 2026, nécessitant une subvention d'équilibre de « 6,7 millions d'euros ». L'écart de 3,9 millions est à mettre au crédit d'un programme plus fourni mais qui interroge encore la présidente : « Il nous semblait que des choses n'étaient pas transparentes. »

Une bonne nouvelle peut en cacher une autre : « Les Girondins honorent leur redevance annuelle [1 million d'euros, NDLR], c'est une info. Quand ils gagnent, on gagne. »

3 Trafic auto et tram

Christine Bost a sous la main le baro-

« Les Girondins honorent leur redevance annuelle, c'est une info. Quand ils gagnent, on gagne »

Considérant que le maître d'ouvrage a fait preuve d'une communication transparente tout au long du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un travail itératif avec tous les acteurs concernés par le projet ;

Considérant les avis favorables des PPA ainsi que les réponses particulières apportées aux remarques de l'avis défavorable de la CNPN.

Considérant que ce projet étant SEVESO seuil haut, une Commission de Suivi de Site (CSS) annuelle sera mise en place, avec la production d'un rapport annuel.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et entendu :
Mme Béatrice DE FRANCOIS, maire de Parempuyre,
Mme Véronique FERREIRA, maire de Blanquefort n'a pas souhaité rencontrer la commission
Mme Josiane ZAMBON, maire de Saint Louis de Montferrand n'a pas souhaité rencontrer la commission.

Pris connaissance des correspondances adressées au Président de la commission notamment, la correspondance de Mme Christine BOST Présidente de Bordeaux Métropole et Maire d'Eysines, de M. Pierre HURMIC Maire de Bordeaux 1er vice Président de Bordeaux Métropole ;

Reçu le public au cours de 14 permanences ; avec 107 visites et 1808 observations reçues sur le registre numérique, le mail de la préfecture et les observations recueillies sur les trois registres papiers.

Utilisé toutes les fonctionnalités du registre numérique ;

Visité les lieux concernés par le projet le 3 décembre 2025 ;

La commission d'enquête a pu se faire une opinion personnelle sur :
– une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, une autorisation environnementale au titre du régime des installations classées et une autorisation au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats
– une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Elle souligne la qualité du dossier produit.

EMME présente ainsi un dossier particulièrement détaillé, avec les enjeux pour l'industrie française et apporte des garanties fortes avec une réelle prise en compte du contexte environnemental.

Le dossier évalue les impacts environnementaux du projet et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, au-delà des normes exigées par la règlementation.
Il prend en compte, de manière très satisfaisante, les différentes thématiques (eau, espèces protégées, bruit, décarbonation, air…).
Le dossier permet également de maitriser l'aspect sécurité pour la construction d'une usine SEVESO seuil haut en zone inondable.
La commission souligne, de plus, le souci permanent de EMME de réaliser une bonne information du public et de compenser au maximum les désagréments et nuisances occasionnés par les travaux.

Elle émet un **avis favorable** au projet,

9) Recommandations avec les engagements complémentaires du maitre d'ouvrage

La Commission a regroupé les propositions du maitre d'ouvrage recueillies tout au long de l'enquête publique. Ces engagements vont au-delà des obligations strictes réglementaires et font l'objet des recommandations ci-dessous :

Thématique environnementale :

- **Préservation des corridors écologiques** : EMME s'est engagé à préserver l'intégralité du couloir écologique des deux Jalles (au nord et au sud) ainsi que la ripisylve (boisements rivulaires) le long de la Garonne, garantissant le maintien des continuités biologiques pour des espèces.
- **Présence d'un coordinateur environnemental et d'un écologue** de chantier externalisés au-delà du cadre minimal d'une obligation de moyens. Il est chargé de superviser la mise en œuvre du balisage, de contrôler son intégrité tout au long du chantier, de déclencher des corrections immédiates en cas de défaillance et d'encadrer les entreprises.
- **Suivi écologique sur 50 ans** : EMME s'est engagé à assurer le suivi et la gestion des parcelles de compensation sur une durée de 50 ans (avec des contrôles annuels les 5 premières années, puis de manière périodique jusqu'à N+50), dépassant les durées habituelles de suivi.

- **Caractérisation anticipée de l'état initial** : EMME s'est engagé à réaliser des mesures réelles de la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches avant même le début de la phase chantier.
- **Validation partenariale** : Le protocole de ces mesures est défini et validé en concertation directe avec l'ARS et les services de l'État pour garantir une transparence totale.

- **Ressource en eau** : EMME confirme la recherche de situations améliorantes par rapport au pompage en Garonne présenté dans le DDAE. Il s'engage sur l'étude des alternatives suivantes :
  - à partir de l'eaux de pluie stockées (de 50 % à 80% des jours de l'année en fonction de la pluviométrie)
  - d'une REUT avec la station d'épuration de Blanquefort (procédure de porter à connaissance complémentaire). De plus pour l'acheminement de l'eau, EMME étudie l'option de camions électriques comme alternative aux solutions classiques.

- **Surveillance des rejets en temps réel** : Installation de systèmes d'analyse automatique dans tous les bassins du site pour détecter immédiatement toute fuite ou pollution
  Le porteur de projet s'est également engagé sur un échantillonnage quotidien, pour toute la durée de l'exploitation pour les analyses de rejets pour les métaux.

- **L'entretien des digues**. Un protocole d'accès pour leurs visites de contrôle ou d'entretien sera ajouté à la procédure conjointe GPMB / EMME pour la sécurisation des points d'accès entre la zone portuaire et le site industriel qui sera incluse dans le plan de sûreté de l'installation portuaire validé par le préfet de département.

- **Aménagement paysager** : EMME s'est engagé à végétaliser massivement l'environnement du site, avec un entretien dans la durée, pour une intégration et limitation notamment des impacts sur la luminosité et le niveau sonore.

- **Démarche environnementale globale** : EMME s'engage à obtenir plusieurs certifications internationales qui imposent des standards plus élevés que la simple conformité légale avec ISO 14001 et s'enregistrer à l'EMAS (Eco-Management and Audit Scheme) qui est un système de management environnemental volontaire plus exigeant que l'ISO 14001.

Thématique économique et concertation :

- **Économie circulaire** : Priorisation du recours aux matériaux de remblai issus du recyclage et de gisements locaux pour limiter l'empreinte carbone liée au transport.
- **Coordination des travaux** : Engagement à planifier les travaux (notamment avec RTE) en collaboration avec les services municipaux pour minimiser les nuisances sonores et de circulation pour les riverains.

- **Emploi et formation** : Le projet s'accompagne d'un plan de recrutement et de formation visant à créer environ 500 emplois (dont 200 directs), en privilégiant les partenariats avec les entreprises de sous-traitance locales.

- **Une étude de navettes fluviales électriques** ouvertes au public, sera menée, en plus du transport des collaborateurs.

- **Poursuivre la concertation** et la prise en compte des nuisances sonores et visuelles pour les riverains du projet pendant la phase travaux et exploitation, avec la désignation d'un médiateur.
- **Poursuivre le dialogue avec la mairie de Pian Médoc**, concernant le réseau RTE, avec la prise en compte par ENEDIS et RTE de leur domaine de responsabilité.
- **RTE établira un plan de circulation** avec les services compétents des communes concernées ainsi que Bordeaux Métropole afin de coordonner les différents travaux de la zone durant toute la période de chantier.

- **Ouverture de la gouvernance du comité de suivi** avec les communes. Si la composition exacte du comité de suivi n'a pas été figée pour laisser la porte ouverte à de nouvelles parties prenantes d'ici le démarrage du chantier, EMME confirme que le comité de suivi répondra à la demande de Bordeaux Métropole et comprendra à minima:
  - les communes intéressées par le projet et Bordeaux Métropole,
  - des organisations représentatives de l'intérêt général du territoire,
  - des habitants
  - des associations du territoire.

  Un bilan exhaustif sur le respect des engagements (trafic, rejets, sécurité, environnement) sera adressé annuellement au comité.
- **Information continue** : un dispositif de communication sera maintenu pour informer les parties prenantes et les riverains de l'avancement du projet.

- **Etudier les demandes FNSEA** en liaison avec les autorités compétentes. Les différentes conditions émises par les collectivités locales, les exploitants agricoles des communes les plus concernées (Parempuyre, Blanquefort, Saint Louis de Montferrand) exigent en plus :

  1) la création d'un fonds de garantie agricole (à fixer avec la Chambre d'Agriculture de la Gironde) ;

  2) l'entretien annuel, contrôlé des Jalles et ouvrages assurant l'assainissement des zones agricoles (sous la compétence des syndicats de bassins versants locaux) ;

  3) le dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti agricole (parts communale et intercommunale).

- **Participation des agriculteurs au plan de gestion des espaces de compensation** : les agriculteurs restant sur les sites identifiés ont été rencontrés avec une proposition de participation à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.